

# CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS OPÉRATEUR

## Article 1 - Généralités

1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission d'experts réunissant les utilisateurs (FFTP, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précèdent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions techniques.

1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur. Le matériel mis en location pourra être équipé de systèmes de géolocalisation et/ou de traceurs d'utilisation du matériel afin de suivre les déplacements et les vols et de les fraudes et pour affiner la facturation d'utilisation du matériel.

1-5 La location justifie de son identité et de son adresse en présentant au loueur une pièce d'identité, et remet un dépôt de garantie. Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit remplir les formalités administratives d'ouverture de compte. La facturation est effectuée au nom de l'entreprise contractante en deux exemplaires. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur en 2 exemplaires.

1-6 Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

1-7 Le contrat pour le matériel dépeçonné d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée.

2-2 L'accès au chantier ou au lieu de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

2-3 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Au cas où le responsable du chantier ne se présente pas, le locataire, restant néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du locataire.

2-4 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-5 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour accéder au chantier.

3-1 **Mise à disposition**  
La signature du contrat ou l'acceptation du devis du loueur (qui vaudra contrat) est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque la signature du contrat est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La personne prenant le matériel à l'agence doit retourner sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.

3-2 **Etat du matériel lors de la mise à disposition**  
A la date de l'ouverture de la location, le matériel est en état contractuel peut être établi. Si cet état contractuel fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la 1/2 journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités constatées.

A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme et en parfait état de fonctionnement.

3-3 **Date de mise à disposition**  
Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement du matériel est tenue d'être en avance avec un préavis raisonnable.

4-1 **Durée de la location**  
4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de la location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9. Le locataire n'est pas fondé à suspendre le contrat et le paiement des loyers en se prévalant d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une situation d'état d'urgence, telle que la COVID et les événements et mesures en découlant.

5-1 **Nature de l'utilisation**  
5-1 La location doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles de sécurité applicables tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1.

5-3 La location s'entend de sous-locuer et/ou de prêter le matériel sans le louer. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au matériel, le locataire ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne s'oppose mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-4 Toute utilisation, non conforme à la déclaration obligatoire du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-5 **L'Utilité**  
Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligatoirement le locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. A défaut de telles réserves, le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-6 **Intérêt d'achat**  
5-6 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-7 **Produit détaché**  
5-7 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-8 **Transport**  
5-8 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-9 **Responsabilité**  
5-9 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-10 **Assurance**  
5-10 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-11 **Garantie**  
5-11 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-12 **Reprise**  
5-12 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-13 **Resiliation**  
5-13 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-14 **Remise de garantie**  
5-14 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-15 **Remise de garantie**  
5-15 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-16 **Remise de garantie**  
5-16 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-17 **Remise de garantie**  
5-17 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-18 **Remise de garantie**  
5-18 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-19 **Remise de garantie**  
5-19 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-20 **Remise de garantie**  
5-20 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

5-21 **Remise de garantie**  
5-21 Le locataire peut être autorisé à acheter le matériel loué. Le locataire est tenu de respecter le contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 10%.

L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et l'appartient au locataire de prendre toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient respectées.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :  
- d'effectuer une mise à la terre du groupe,  
- de prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des personnes contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité).

Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix, ...) sont fixées dans les conditions techniques.

7-3 L'installation, le montage et démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

8-1 **Entretien du matériel**  
8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage après chaque utilisation, de vérification et d'appoint (huile, pression, air, eau) et de l'état des pneumatiques, niveau des batteries, contrôle des circuits de filtration, etc.) en utilisant les renseignements précisés par le loueur.

8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-4 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-5 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-6 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-7 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-8 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-9 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-10 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-11 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-12 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-13 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-14 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-15 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-16 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-17 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-18 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-19 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-20 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-21 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-22 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-23 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-24 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-25 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-26 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-27 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-28 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-29 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-30 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-31 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-32 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-33 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-34 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-35 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-36 Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

cas d'insuffisance de garanties assurance, le loueur se réserve le droit de demander des garanties supplémentaires.

12-2-2 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-3 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-4 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-5 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-6 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-7 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-8 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-9 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-10 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-11 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-12 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-13 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-14 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-15 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-16 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-17 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-18 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-19 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-20 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-21 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-22 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-23 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-24 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-25 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-26 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-27 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-28 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-29 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-30 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-31 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-32 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-33 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-34 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-35 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-36 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-37 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-38 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-39 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2-40 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à la garantie « bris de machines », le locataire accepte un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recourir à l'assurance contre le locataire